



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2013 295 - 0017

du 22/10/2013

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages.
- VU l'arrêté préfectoral n° AG-95-1342 du 8 novembre 1995 relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AG 2009-1484 du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°AG 2006-1403 du 29 novembre 2006 fixant la composition de l'indice des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201004012 du 09 février 2010 dressant la liste des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux tenue le 18 octobre 2013 :

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'indice national des fermages est constaté pour 2013 à la valeur de **106.68**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.
- Article 2** : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+2.63 %**.

Article 3 : À compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les *minima* et les *maxima* entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLY CULTURE ET CULTURES MARAICHÈRES
(en euros par hectare)

Pour 2013	Terres et prés (valeurs locatives)		Cultures maraîchères (valeurs locatives)	
	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>
Régions et catégories				
Plaine de L'ILL, RIED et collines sous-vosgiennes				
* catégorie supérieure	115.69€/ha	149.80€/ha	277.68€/ha	335.47€/ha
* catégorie moyenne	86.78€/ha	119.75€/ha	219.82€/ha	277.68€/ha
* catégorie inférieure	58.87€/ha	89.74€/ha	161.98€/ha	219.82€/ha
Hardt et Ochsenfeld				
* catégorie supérieure	78.66€/ha	105.51€/ha	277.68€/ha	335.47€/ha
* catégorie moyenne	55.53€/ha	81.51€/ha	219.82€/ha	277.68€/ha
* catégorie inférieure	32.40€/ha	57.49€/ha	161.98€/ha	219.82€/ha
Sundgau et Jura				
* catégorie supérieure	92.05€/ha	122.15€/ha	283.26€/ha	342.22€/ha
* catégorie moyenne	66.11€/ha	95.38€/ha	224.29€/ha	283.26 €/ha
* catégorie inférieure	41.28€/ha	68.33€/ha	165.24€/ha	224.29€/ha
Montagne Vosgienne				
* catégorie supérieure	65.76€/ha	90.39€/ha	293.57€/ha	354.68€/ha
* catégorie moyenne	41.10€/ha	65.76€/ha	232.45€/ha	293.56€/ha
* catégorie inférieure	18.08€/ha	41.10€/ha	171.34€/ha	232.45€/ha
Hautes Chaumes, Landes et Friches	1,15€/ha	41.10€/ha	/	/
ARBORICULTURE				
Toutes régions confondues	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>		
* catégorie supérieure	190.30€/ha	226.55€/ha		
* catégorie moyenne	154.05€/ha	190.30€/ha		
* catégorie inférieure	117.81€/ha	154.05€/ha		

VITICULTURE

MINIMA ET MAXIMA pour les fermages viticoles fixés en euros

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2013		
Toutes régions confondues :	Minima	Maxima
* Catégorie supérieure	2561.18€/ha	3201.45€/ha
* Catégorie moyenne	1920.87€/ha	2561.18€/ha
* Catégorie inférieure	1280.58€/ha	1920.87€/ha

- Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2013		
Toutes régions confondues :	Minima	Maxima
* Catégorie supérieure	1280.58€/ha	1600.72€/ha
* Catégorie moyennes	960.45€/ha	1280.58€/ha
* Catégorie inférieure	640.29€/ha	960.45€/ha

3° Fixation des fermages calculés à partir des quantités de denrées

Par dérogation et en application des articles L 411-11, R 411-1 et suivants et R 411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés **en quantités de denrées** et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2013	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	1 840 à 2 300 kg / ha
* catégorie moyenne	1 380 à 1 840 kg / ha
* catégorie inférieure	920 à 1 380 kg / ha

➤ Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2013	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	920 à 1 150 kg / ha
* catégorie moyenne	690 à 920 kg / ha
* catégorie inférieure	460 à 690 kg / ha

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

En € / kg de raisin	
Cépages	2013
Chasselas	1,02
Sylvaner	1,03
Pinot blanc + Chardonnay	1,14
Riesling	1,16
Pinot Gris	1,49
Muscat	1,30
Gewurztraminer	1,98
Pinot noir	1,79

En € / litre de vin	
Cépages	2013
Chasselas	1.52
Sylvaner	1.52
Pinot blanc + Chardonnay	1.70
Riesling	1,80
Pinot Gris	2.29
Muscat	1.98
Gewurztraminer	3,12
Pinot noir	2,75

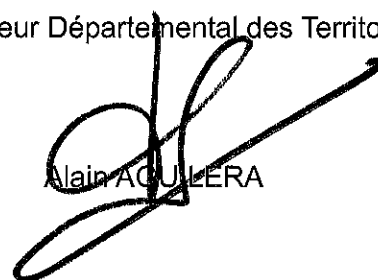
Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus est fixé à **1,45 €** par kg de raisin.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires



Alain ACQUERA

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif. »

